

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rueil-Malmaison avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Rueil-Malmaison

2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maitre d'ouvrage Ligne 15 Ouest	Société du Grand Paris (SGP)
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Rueil-Malmaison
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Rueil-Malmaison (données INSEE 2017) : 78 152 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : 0,0 %
Superficie du territoire	14,7 km ²

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement du PLU de Rueil-Malmaison ?

Le PADD de la commune de Rueil-Malmaison s'articule autour des quatre thèmes suivants

1. Préserver les paysages et l'environnement
2. Mieux construire
3. Conforter Rueil-Malmaison comme bassin d'emplois
4. Mieux se déplacer
5. Mieux vivre en améliorant la convivialité des quartiers

Le projet de la Ligne 15 Ouest s'inscrit dans les orientations du thème numéro 4, qui comprend notamment l'accompagnement de l'arrivée du métro Grand Paris Express sur le territoire.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation, relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- deux modifications du règlement de la zone UD :
 - o l'article 4 est modifié afin d'adapter aux contraintes d'exploitation et à la nature des gares du réseau de transport public du Grand Paris les obligations en termes de création de locaux et d'emplacements de stockage des déchets et encombrants. L'objectif est d'autoriser la réalisation d'un local de stockage des déchets mutualisé pour la gare et les commerces ;
 - o l'article 12 est modifié afin de ne pas appliquer aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris et aux commerces situés au sein des gares, des normes de stationnement pour les vélos et les poussettes, en compatibilité avec le PDUIF. Ces règles de stationnement sont incompatibles avec les besoins et contraintes propres du projet. Les places de stationnement pour les vélos ou poussettes sont en principe définies et créées dans le cadre des études de pôle. Il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité des règles de stationnement avec le projet.

La mise en compatibilité du PLU de Rueil-Malmaison, présentant l'ensemble des modifications souhaitées, est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucune zone naturelle, aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de modification du PLU.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest.**

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	La commune de Rueil-Malmaison n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le PLU de cette commune devra être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération du Mont-Valérien (S.Co.T.), lorsqu'il sera approuvé. La commune de Rueil-Malmaison fait partie du périmètre du CDT « Les deux Seine » mais celui-ci n'a pas encore été validé à ce jour.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Rueil-Malmaison est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE. La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, figurant dans les dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?
<p>Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 par délibération du Conseil municipal, modifié en dernier lieu le 25 juin 2020 par délibération du Conseil Municipal.</p> <p>Le PLU de Rueil-Malmaison a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest par décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016.</p> <p>Le PLU de Rueil-Malmaison n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, le rapport de présentation du PLU contient un état initial de l'environnement et une analyse des incidences du plans sur l'environnement.</p>

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui Non		Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000 ?		X	La commune de Rueil-Malmaison ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Les zones Nature 2000 les plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> - à 11,4 km : les « sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013) ; - à 12,9 km : Le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (ZPS FR1112011) ; - à 12,7 km : les « Étangs de Saint-Quentin » (ZPS FR1110025). Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 16,9 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette RNR. Le PNR le plus proche se situe à 15,2 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?	X		La commune de Rueil-Malmaison est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Cucufa et coteaux de Gallicourts ». Le projet de ligne 15 Ouest ne recoupe pas cette ZNIEFF sur le territoire de Rueil-Malmaison. Les modifications apportées au PLU sont limitées aux seules installations et constructions nécessaires au Grand Paris Express.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal de Rueil-Malmaison ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le plus proche se situe à 17,9 km de la commune : APB du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec.

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire de la commune de Rueil-Malmaison est concerné par des corridors de la sous-trame arborée à préserver ou restaurer, situés au sud-ouest de la commune. L'ensemble des continuités écologiques est formé de réservoirs de biodiversité, ici la Seine et la forêt de la Malmaison, liés entre eux par des corridors, permettant à la faune et à la flore de circuler entre les différents réservoirs.</p> <p>La Z.N.I.E.F.F. des bois de Saint-Cucufa et coteaux de Gallicourts constitue un réservoir de biodiversité important sur le territoire, localisé au Sud-Est.</p> <p>Les modifications apportées au PLU sont limitées aux seules installations et constructions nécessaires au Grand Paris Express et la ligne 15 Ouest ne recoupe ni ce réservoir ni les continuités écologiques évoquées sur la commune de Rueil-Malmaison.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>X</p>	<p>Les données écologiques présentes dans le PLU émanent de la description reprise de la fiche Z.N.I.E.F.F. de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N.).</p> <p>Par ailleurs, les espèces composant la faune et la flore de la ville de Rueil-Malmaison ont été répertoriées par un bureau d'études spécialisé (Biotope) pendant l'année 2017, afin de réactualiser les données existantes. Le site Internet de la commune mentionne qu'à Rueil-Malmaison, il est possible de trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 198 espèces animales, dont 14 à enjeu fort ou très fort : le Némusien, la Grisette, le Phanéroptère méridional, le Sympétrum de Fonscolombe, l'Agrion de Van Der Linden, le Decticelle bariolée, l'Argus frêle, le Conocéphale gracieux, l'Aeschna grande, l'Oedipode émeraude. - 371 espèces végétales dont 7 à enjeu fort ou très fort : Nénuphar blanc, Orobranche du Lierre, Mélilot élevé, Myosotis cespiteux, Sagittaire à feuille en cœur, Pariétale officinale, Monotrope sucepin. - 13 000 arbres d'alignement. - 196 arbres remarquables. <p>Enfin, dans un avis technique sur l'étude d'impact produite dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale de la Ligne 15 Ouest, adressé à la SGP en 2019, la commune signale la présence sur son territoire d'espèces protégées comme le Hérisson d'Europe, le Crapaud commun, la Mésange charbonnière, le rougegorge familier ou de plusieurs espèces de chiroptères.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées entre 2016 et 2018 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ligne 15 Ouest, motivant la procédure de mise en compatibilité, montrent un enjeu écologique moyen au droit de la zone d'implantation des ouvrages du Grand Paris Express objet de la mise en compatibilité. Des individus de l'espèce Accenteur mouchet au niveau de l'ouvrage 2404P Lakanal et de l'emprise chantier de la gare Rueil-Suresnes Mont-Valérien ont été identifiés. La Pipistrelle commune a également été contactée. Le Verdier d'Europe a été observé au droit de l'emprise de la gare.</p>

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScOT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>		X	<p>Le territoire de Rueil-Malmaison comprend plusieurs enveloppes d'alerte zones humides, avérées et potentielles. Elles sont de classe 3 et localisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau du fort du Mont Valérien ; - le long de la Seine. <p>La ligne 15 Ouest recoupe les enveloppes d'alerte du Mont Valérien. Cependant le tracé du tunnel et l'ouvrage annexe se sont pas situés dans ces enveloppes.</p> <p>La mise en compatibilité ne concerne pas les zones dans lesquelles sont localisées ces enveloppes d'alerte.</p> <p>Par ailleurs, les investigations réalisées dans le cadre du projet de la Ligne 15 Ouest, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur la commune de Rueil-Malmaison, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	X		<p>Le territoire de Rueil-Malmaison est concerné par plusieurs ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Vallon des Gallicourts », « Forêt Domaniale de la Malmaison et ses lisières », « Plaine des Closeaux » et « Boulevard Belle-Rive à Rueil-Malmaison », situés au Sud-ouest de la commune ; - « Hippodrome de Saint-Cloud », situé au sud-est de la commune. <p>L'aire d'étude du projet de la Ligne 15 Ouest ne recoupe pas ces ENS. D'après les données issues du Département des Hauts-de-Seine, le territoire de Rueil-Malmaison est également concerné par un ENA (espace naturel associé) : « Coteaux de Saint-Cloud, Suresnes et Mont Valérien ».</p> <p>La Ligne 15 Ouest recoupe cet ENA. Le tracé du tunnel et la localisation des ouvrages les plus proches projetés sont situés à environ 100 m de cet ENA.</p> <p>La mise en compatibilité ne concerne pas ces zones dans lesquelles sont localisées ces Espaces Naturels.</p> <p>Le territoire de Rueil-Malmaison compte plusieurs espaces boisés classés : la forêt de la Malmaison, les bosquets du collège de Passy-Buzenval, les bosquets du golf de Saint-Cloud, les bosquets du parc de l'Institut Français du Pétrole, les bois des parcs de la Malmaison et de Bois-Préau ; les bois préservés de l'ancien parc de Richelieu.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU de Rueil-Malmaison ne concerne aucun de ces EBC.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e)	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	X		<p>Le territoire de la commune de Rueil-Malmaison est concerné par plusieurs monuments historiques inscrits ou classés (6 classés et 6 inscrits).</p> <p>Il est par ailleurs concerné par le périmètre de protection de monuments historiques (MH) sur les communes voisines de Suresnes, Saint-Cloud, Garches et Vaucresson.</p> <p>Le périmètre de protection des monuments suivants recoupe la ligne 15 Ouest sur la commune de Rueil-Malmaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine de Fouilleuse (Rueil-Malmaison). MH partiellement inscrit ; - Ancienne caserne des Gardes Suisses (Rueil-Malmaison) MH partiellement inscrit ; - Hippodrome de Saint-Cloud (Saint-Cloud). MH Inscrit ; - Ecole de plein air (Suresnes). MH classé. <p>La mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ligne 15 Ouest concerne la zone UD. Cette zone n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique.</p> <p>L'espace urbain ou l'espace naturel de Rueil-Malmaison comprend trois sites archéologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de la Jonchère (le site n° 1250), où sont susceptibles de reposer des vestiges datant du XIe au VIIe millénaires avant notre ère ; - Le secteur du Centre-Ville (le site n° 1251), où sont susceptibles de reposer des vestiges datant du Ve au IIIe millénaires avant notre ère et du VIe au XVe siècle de notre ère ; - Le secteur de la plaine des Closeaux (le site n° 1253), où sont susceptibles de reposer des vestiges datant aussi du XIe au VIIe millénaires avant notre ère. <p>Aucun de ces sites n'est concerné par les évolutions du PLU de Rueil-Malmaison.</p>

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		<p>La commune est concernée par 2 sites classés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hippodrome de Saint-Cloud ; - Domaine de la Malmaison et autres. <p>La ligne 15 Ouest ne recoupe pas le périmètre de protection des monuments historiques classés sur la commune de Rueil-Malmaison.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ligne 15 Ouest concerne la zone UD. Cette zone n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?			<p>La commune est concernée par 4 sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forteresse du Mont Valérien ; - Domaine de Richelieu ; - Quartiers anciens ; - Ancien domaine de la Malmaison. <p>L'aire d'étude du projet de la Ligne 15 Ouest recoupe le périmètre du site classé de la Forteresse du Mont Valérien mais le tracé du tunnel est en dehors du périmètre classé. Aucun aménagement lié au projet de la Ligne 15 Ouest ne sera réalisé dans ce site.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la Ligne 15 Ouest concerne la zone UD. Cette zone n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Non concerné
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	La trame viaire est une trame fortement dépendante du relief et de la sédimentation historique. Quoique ce relief offre de nombreux points de vue sur les environs, lointains ou proches, de Rueil-Malmaison, l'espace urbain ne comprend pas de grande perspective.

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	X		3 sites sont recensés dans la base de données BASOL. Aucun site BASOL n'est recensé dans la zone UD du PLU, concernée par la mise en compatibilité de son règlement.
Anciens sites industriels et activités de services (base dedonnées BASIAS) ?	X		<p>162 sites industriels et activités de services, en activité ou non, sont recensés sur la commune de Rueil-Malmaison.</p> <p>5 sites sont recensés dans la zone UD du PLU concernée par la mise en compatibilité de son règlement, dont un au droit de l'implantation de la future gare.</p> <p>D'après le diagnostic environnement (analyse de la pollution) réalisé dans le cadre des études d'avant-projet de cette gare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remblais hétérogènes (présence de déchets de construction et de mâchefer) jusqu'à 2 m de profondeur ; - présence superficielle et ponctuelle de HCT, métaux lourds et HAP non volatils ; - dépassements réguliers sur éluât en métaux, sulfates et fraction soluble avec un déclassement des sols en profondeur. Ces déclassements sont d'origine anthropique dans les remblais et d'origine naturelle en profondeur. <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu moyen à fort pour le projet.</p> <p>La mise en compatibilité fait évoluer uniquement des règles applicables aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris et aux commerces situés au sein des gares (stationnement des et mutualisation des locaux de stockage des déchets entre la gare et les commerces). Cette mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur les sites et sols pollués.</p>

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	X		<p>Le territoire de Rueil-Malmaison conserve, dans ses tréfonds, plusieurs cavités souterraines, situées sous les pentes du Mont Valérien.</p> <p>Le territoire de la commune de RUEIL-MALMAISON, est soumis à un risque de mouvements de terrain, lié à la présence des anciennes carrières de calcaire et de gypse.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne concerne aucune carrière.</p> <p>Aucun projet de création ou d'extension de carrières ou comblement n'est identifié.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	<p>La destruction de ces ordures ménagères et industrielles, ainsi que la production d'énergie à partir des déchets, sont effectuées par le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (S.I.T.R.U.), depuis 1938. Les ordures sont ainsi transférées et traitées par ce Syndicat dans l'usine de Carrières-sur-Seine.</p> <p>Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est prévu sur le territoire communal.</p>

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	<p>Le réseau de distribution d'eau potable est alimenté à partir de deux points de production : L'usine du Mont-Valérien et l'usine d'Aubergenville.</p> <p>Aucune des évolutions du PLU projetées ne s'insèrent dans les zones concernées par ces captages.</p>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		<p>La strate des Sables de Fontainebleau abrite une nappe libre, qui donne lieu à des écoulements souterrains. La formation marno-calcaire du lutécien connaît des circulations d'eaux à sa base, au niveau de la rupture de pente entre le coteau et la plaine. À ce niveau, existent des sources, désormais captées. Toutefois, des sous-sols sont encore parfois inondés. Cet horizon alimente la nappe inférieure. La strate des Sables de l'Yprésien abrite une nappe libre, contenue par un substrat d'argiles plastiques et imperméables. Cette nappe coule vers la Seine.</p> <p>La plaine alluviale abrite enfin la nappe libre de la Seine. Le "toit" de cette nappe culmine aujourd'hui entre 15 et 17 mètres N.G.F.</p> <p>Aucune information n'est disponible sur la qualité des eaux de ces nappes.</p> <p>Le territoire est concerné, par ailleurs, par la masse d'eau du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) en état qualitatif médiocre. Son délai d'atteinte de l'objectif du bon état a été repoussé à 2027.</p> <p>Le territoire est concerné par les eaux de la Seine (masse d'eau FRHR155A) : en report de délai d'atteinte de l'objectif de bon état à 2027, à cause des pollutions diffuses en polluants ubiquistes (HAP).</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.</p>

Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné
Usages :	O iii	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les moyens de production ont été conçus pour répondre aux besoins même en période de pointe ou de crise. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Le réseau de RUEIL-MALMAISON est séparatif. Les eaux pluviales sont récupérées par le biais de 13 déversoirs d'orage, et évacuées dans la Seine. Les eaux usées sont collectées par le biais d'ovoïdes et de collecteurs, puis dirigées vers les émissaires de Sèvres-Achères, branche de Rueil (S.A.R.), et de Sèvres-Achères, branche de Nanterre (S.A.N.). Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune. Par ailleurs, les évolutions du document d'urbanisme envisagées ne sont pas de nature à aggraver ce risque en tant que telle.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		La commune de Rueil-Malmaison est en partie concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - Le risque inondation par débordement de la Seine. Les zonages règlementaires qui découlent de ce risque ne recoupent pas les emprises de la Ligne 15 Ouest ; - Le risque mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières de calcaire et de gypse. L'aire d'étude recoupe des périmètres identifiés. Ce risque potentiel rend nécessaire l'adoption de mesures particulières, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. - Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses. Une canalisation GRT recoupe l'aire d'étude de la ligne 15Ouest. Cette canalisation est cependant située à près de 500 m du tracé du tunnel projeté. La commune de RUEIL-MALMAISON est répertoriée sur le portail de prévention des risques majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire, comme une commune pouvant être concernée par un risque majeur lié au

		transport des marchandises dangereuses. Elle est en effet traversée par des axes (l'autoroute A.86, les routes départementales 991, 913, et 39) qui assurent l'approvisionnement d'établissements industriels implantés sur des communes voisines.
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	La commune de Rueil-Malmaison est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2004. - l'arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Rueil-Malmaison, en date du 07/08/85, valant PPRn approuvé.
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	La commune de Rueil-Malmaison est concernée par le bruit de nombreuses infrastructures de transport terrestre : infrastructures routières du réseau national (autoroutes ou routes nationales), départemental ou communal – de catégorie 1 à 4 - et infrastructure ferroviaire (RER A, catégorie 3). Les évolutions du PLU projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation. Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés. Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoire pendant la phase travaux.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	X	La commune de Rueil-Malmaison est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'arrêté Préfectoral n° 2000-252 du 20 septembre 2000</u> portant classement des infrastructures de transports terrestre et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. - le <u>PPBE de la communauté d'agglomération du Mont Valérien</u>. - <u>Plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) dans les Hauts-de-Seine</u> : le PPBE de 1^{er} échéance relatif aux grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an a approuvé le 22 janvier 2013, le PPBE de 2nd échéance relatif aux infrastructures routières et ferroviaires gérées par l'État et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 passages de train a été approuvé le 8 mars 2018 et celui de 3^{ième} échéance met à jour le précédent, il a été approuvé 19 décembre 2019. - <u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023)</u>, approuvé 4 décembre 2019 : Pour la commune de Rueil-Malmaison, sont concernées les voies routières ayant un trafic de plus de 3M de véh/an (D39, D991, et plusieurs axes : av. Albert 1^{er}, av. de Fouilleuse, av. Victor Hugo, r. Auguste Perret, r. Danton (fort/ Guynemer, r. du Lt colonel de Montbrison, r. Eugene Sue, r. Gallieni (cote r. des Geraniums), r. Haby Sommer).

			Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.
4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate,	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		Le SRCAE prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement, a été élaboré par l'État et la Région et approuvé le 23 novembre 2012, il fixe aux horizons 2020 et 2050 des objectifs réduction des émissions de gaz à effets de serre. En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs. Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<u>Agenda 21</u> : Les 5 orientations de l'agenda 21 de Rueil-Malmaison sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Rueil améliore le cadre de vie des habitants 2. Rueil favorise la cohésion sociale 3. Rueil s'engage contre le changement climatique 4. Rueil préserve et valorise les ressources naturelles 5. Rueil sensibilise au Développement Durable tous les acteurs locaux <u>Plan Climat Air, énergie territorial (PCAET) du territoire de Paris Ouest La Défense adopté le 25/06/2019</u> : Les 4 axes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Axe 1 - Agir pour une facture énergétique maîtrisée des logements et du tertiaire 2. Axe 2 - Faciliter les déplacements et limiter les pollutions 3. Axe 3 - Aménager en préservant le patrimoine naturel, la santé et la qualité de vie 4. Axe 4 - Promouvoir une consommation responsable Le projet de ligne 15 Ouest s'inscrit dans l'action n°3 de l'axes 2 : « Continuer à soutenir les projets d'infrastructures nouvelles de transports en commune et à optimiser l'usage du bus et l'intermodalité ».
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Non concerné

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Non concerné
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
<p>Non.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Rueil-Malmaison avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.</p> <p>Les évolutions du document d'urbanisme en zone UD poursuivent l'objectif de ne pas contraindre la réalisation de la gare du GPE sur le territoire de Rueil-Malmaison sur les sujets liés au local de stockage des déchets ainsi qu'aux normes de stationnement des vélo et poussettes.</p> <p>Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement écrit) précisent clairement que les modifications apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express sur des périmètres restreints.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Rueil-Malmaison du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la Ligne 15 Ouest sur le territoire communal de Rueil-Malmaison ;
- la présentation de l'ensemble des mise en compatibilité du PLU de Rueil-Malmaison et leurs justifications ;
- les extraits du document d'urbanisme avant et après modifications.

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Rueil-Malmaison prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de modifier deux articles réglementaires de la zone UD, qui correspondent à l'écoquartier de l'Arsenal et ses secteurs alentours, zone déjà urbanisée :

- l'article 4 est modifié afin d'adapter aux contraintes d'exploitation et à la nature des gares du réseau de transport public du Grand Paris les obligations en termes de création de locaux et d'emplacements de stockage des déchets et encombrants. L'objectif est d'autoriser la réalisation d'un local de stockage des déchets mutualisé pour la gare et les commerces ;
- l'article 12 est modifié afin de ne pas appliquer aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris et aux commerces situés au sein des gares, des normes de stationnement pour les vélos et les poussettes, en compatibilité avec le PDUIF. Ces règles de stationnement sont incompatibles avec les besoins et contraintes propres du projet. Les places de stationnement pour les vélos ou poussettes sont en principe définies et créées dans le cadre des études de pôle. Il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité des règles de stationnement avec le projet.

Les modifications du document d'urbanisme proposées sont peu nombreuses et leur application est strictement limitée aux gares du réseau de transport du Grand Paris et aux commerces situés au sein des gares.

Elles ne concernent ni un espace boisé classé, ni un alignement d'arbres ou des arbres remarquables, ni une autre protection au titre du code de l'urbanisme.

Elles sont en outre circonstanciées au projet de la Ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Ainsi, elles ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives sur l'environnement ou sur la santé humaine à l'échelle du territoire communal.

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.

Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées, de l'absence d'incidence sur l'environnement ou la santé humaine induite par les modifications ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Rueil-Malmaison, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.